

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02723

Numéro SIREN : 508 855 806

Nom ou dénomination : AUTOCARS DE PROVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2018 sous le numéro de dépôt 23819

23819

38

AUTOCARS DE PROVENCE

Société à Responsabilité Limité

Au capital de 10 000,00 Euros

10 RUE DE LA CALECHE

13800 ISTRES

RCS SALON DE PROVENCE : 508 855 806

PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

en date du 01/04/2018

L'an deux mille dix-huit,
et le 01 avril,
à 10 heures,

Monsieur Jean-Philippe BRUN est l'associé unique de la société « AUTOCARS DE PROVENCE », société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé 10 RUE DE LA CALECHE 13800 ISTRES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Salon de Provence sous le numéro 508 855 806,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Monsieur Jean-Philippe BRUN, gérant et associé unique,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts,
- Nomination de la cogérance,
- Transfert de siège social,
- Modification des statuts,
- Pouvoir à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique de la société AUTOCARS DE PROVENCE, décide de la cession de parts entre Monsieur Jean-Philippe BRUN, et Madame Cécile PAREDES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Certifié Conforme

3PB

CP

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, comme conséquence de la cession de parts sociales sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports en numéraire et des cessions intervenues ultérieurement, les parts sociales sont attribuées comme suit :

-Monsieur Jean-Philippe BRUN, propriétaire de 49 parts, numérotées de 1 à 49	49 parts
-Madame Cécile PAREDES, propriétaire de 51 parts, numérotées de 50 à 100	51 parts
Total égal au nombre de parts	_____
Composant le capital social	100 parts

Cette décision prendra effet à ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de co-gérante de la société AUTOCARS DE PROVENCE :

- Madame Cécile PAREDES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide transférer le siège social de la société à l'adresse suivante :

- Anciennement fixé au : 10 Rue de la calèche 13800 ISTRES
- **Nouvellement fixé au : 669 Chemin du Tardinaou 13190 ALLAUCH**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la quatrième résolution, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Suite à l'AGE en date du 01/04/2018, le siège social est fixé à l'adresse suivante :

669 Chemin du Tardinaou 13190 ALLAUCH.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JPB

CP

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur Jean-Philippe BRUN
Co-gérant, Associé



Madame Cécile PAREDES
Co-gérante, Associée



23819

78

CESSION DE PARTS SOCIALES

AUTOCARS DE PROVENCE

Au capital de 10 000,00 Euros

10 RUE DE LA CALECHE – 13800 ISTRES

RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro 508 855 806

**L'an deux mille dix-huit
Le premier avril à Istres**

ENTRE LES SOUSIGNES :

Monsieur Jean-Philippe BRUN, né le 13/02/1967 à Marseille, de nationalité Française,
Domicilié et demeurant 2 Rue Leon Reboul 83000 TOULON,
Divorcé.

**D'une part,
Ci-après dénommé « LE CEDANT »**

Madame Cécile PAREDES, née le 23/11/1986 à Marseille, de nationalité Française,
Domicilié et demeurant 405 Avenue Jean Moulin 83640 St Zacharie,
Célibataire.

**D'autre part,
Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »**

JPB

CP

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Exposé en ce qui concerne la SARL AUTOCARS DE PROVENCE

Par acte sous seing privé dressé le 04/11/2008 il a été constitué une société dont les caractères sont les suivants :

Les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : SARL

OBJET ET ACTIVITES : TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES DANS LE CADRE DE LIGNES REGULIERES VOYAGES OCCASIONNELS.

DENOMINATION SOCIALE : AUTOCARS DE PROVENCE

SIEGE SOCIAL : 10 RUE DE LA CALECHE 13800 ISTRES

DUREE : La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SALON DE PROVENCE.

EXERCICE SOCIAL : Il commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : A SALON DE PROVENCE sous le numéro 508 855 806

CAPITAL SOCIAL : Il s'élève à la somme de 10 000,00 Euros, divisé en 100 parts sociales de 100,00 Euros chacune.

ASSOCIES : La société est composée de 1 associé:

- Monsieur Jean-Philippe BRUN, à concurrence de 100 parts sociales,

LA GERANCE : La gérance est assurée par Monsieur Jean-Philippe Brun Gérant, associé.

JPB

JP

UNE FOIS CES FAITS EXPOSES,
IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS SOCIALES

Monsieur Jean-Philippe BRUN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à Madame Cécile PAREDES, qui accepte de les acquérir, 51 parts sociales qu'il détient dans la SARL AUTOCARS DE PROVENCE, de la manière suivante :

- Madame Cécile PAREDES 51 parts

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Philippe BRUN est propriétaire des 100 parts sociales de la SARL AUTOCARS DE PROVENCE, pour les avoir reçues lors de la cession de parts en date du 13/10/2017.

AGREMENT DE LA CESSION

S'agissant d'une cession de parts sociales entre tiers, celle-ci a été agréée suite à une AGE en date du 01/04/2018 conformément à l'article 12 des statuts de la société.

PRIX

La présente cession des CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales de Monsieur Jean-Philippe BRUN est consentie et acceptée moyennant un prix total de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00 €), soit CENT EUROS (100,00 €) la part sociale.

Madame Cécile PAREDES a versé la somme de **CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00€)** ce jour à **Monsieur Jean-Philippe BRUN**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Quittance entière et définitive.

EVALUATION ET DETERMINATION DU PRIX DES PARTS

Le prix ci-dessus des CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales de Monsieur Jean-Philippe BRUN (cédant), est un prix forfaitaire, ferme et définitif.

Le prix a été fixé d'un commun accord entre les parties à la somme totale de CINQ MILLE CENT EUROS (5 100,00€).





DECLARATION DES PARTIES

1. Le cédant et le Cessionnaire déclarent , chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare au Cessionnaire :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Madame Cécile PAREDES sera propriétaire des CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales, objet des présentes, à compter de ce jour. La prise de jouissance est fixée à ce jour. Le cessionnaire a donc droit à partir de ce jour à tous les bénéfices, revenus, réserves, dividendes et avantages quelconques afférents aux dites parts, ainsi qu'à toutes les prérogatives qu'elles confèrent.





MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la réalisation des présentes, il est procédé à la modification de l'article 9 des statuts, rédigé comme suit :

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts en date du 01/04/2018, le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 euros) entièrement souscrit et libéré, divisé en CENT (100) parts, numérotées de 1 à 100 inclus, d'une valeur nominale de leurs apports respectifs et des cessions intervenues, de la façon suivante:

- Monsieur Jean-Philippe BRUN, à concurrence de 49 parts sociales,
Numérotées de 1 à 49 inclus 49 parts

 - Madame Cécile PAREDES, à concurrence de 51 parts sociales,
Numérotées de 51 à 100 inclus 51 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

ENGAGEMENT DES CESSIONNAIRES

Le cessionnaire s'engage d'une manière irrévocable à ne pas modifier l'objet social, ni l'activité réelle de la société. Dans le cas contraire, il prendrait seul en charge les conséquences fiscales et pécuniaires qui pourraient en résulter.

Le cessionnaire s'engage à faire leur affaire personnelle de l'exécution des contrats en cours et des formalités qui en résulteront auprès des fournisseurs et autres tiers du fait de la présente cession.





ENGAGEMENT DES CEDANTS

La présente cession ne fait l'objet d'aucune plus-value.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y obligent.

POUVOIR ET SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de la présente cession afin d'effectuer les formalités requises par la loi.

Un original du présent acte signé par toutes les parties a été remis, pour signification au gérant en exercice de la société « **AUTOCARS DE PROVENCE** », émettrice des parts sociales faisant l'objet du présent acte, et demeurera déposé au siège social, lequel intervenant aux présentes :

- connaissance prise dudit acte, confirme qu'il n'a pas d'opposition à formuler, ni connaissance d'empêchement quelconque pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclare expressément accepter la cession des parts qui précède,
- dispense les cessionnaires de toute signification dans les formes de l'article 1690 du Code civil, la présente satisfait aux règles applicables en la matière par application de l'article 20 alinéa 1 modifié par la loi n° 88-15 du 05 Janvier 1988.

ENREGISTREMENT

Le cessionnaire s'engage à procéder à la formalité d'enregistrement de la cession dans le délai d'un mois à compter de ce jour et à s'acquitter des droits correspondants.

Il est fait mention pour la formalité de l'enregistrement des éléments suivants :

- nombre de parts sociales cédées : 51 parts
- nombre total des parts sociales de la Société : 100 parts
- prix de la cession : CINQ MILLE CENT EUROS

SPB

R

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges relatifs à l'exécution de la présente cession, à son interprétation ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Marseille.

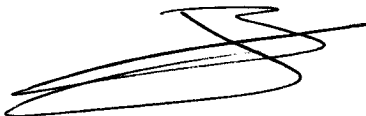
DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en 4 originaux, à Istres, le 01/04/2018
dont un pour chacune des parties,
un pour l'enregistrement
et deux pour le dépôt en annexe
au registre du commerce et des sociétés

LE CEDANT :

Monsieur Jean-Philippe BRUN
Bon pour cession de 51 parts sociales



LE CESSIONNAIRE :

Madame Cécile PAREDES
Bon pour acquisition de 51 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

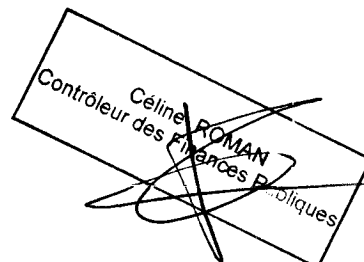
Le 12/04 2018 Dossier 2018 20563, référence 2018 A 01611

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Céline ROMAN
Contrôleur des finances publiques

23219

208

AUTOCARS DE PROVENCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 000,00 Euros
10 Rue de la Calèche
13800 Istres
RCS SALON DE PROVENCE : 508 855 806

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 01/04/2018

SUITE A LA CESSION DE PARTS ENTRE
M. BRUN ET MME PAREDES

Copie Certifiée conforme
Par la Gérance



*liste de fournisseurs
de la chambre*

AUTOCARS DE PROVENCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000€
Siège social : 10 Rue de la Calèche
13800 ISTRES

TRIBUNAL DE COMMERCE
18 JAN. 2005
SALON DE PROVENCE

COPIE DÉLIVRÉE
PAR LE GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON-DE-PROVENCE
STATUTS

TITRE 1

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE
GERANCE**

Article 1 - FORME

Il est entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le transport en commun de personnes dans le cadre de lignes régulières voyages occasionnels.
- la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'activité
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité..

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toute entreprises ou sociétés créés ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

MF BF

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUTOCARS DE PROVENCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé (Bouches-du-rhône) 10 rue de la calèche 13800 ISTRES.

Suite à l'AGE en date du 01/04/2018, le siège social est transféré à l'adresse ci-dessous :

669 Chemin de Tardinaou 13190 ALLAUCH

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est durée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues ci-après.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement pour le 1^{er} exercice, celui-ci sera effectué le 31 décembre 2009.

Article 7 – GERANCE

La gérance de la société sera nommée par l'assemblée générale des associés à la majorité.

La durée de ses fonctions sera illimitée.

La gérance exerce ses fonctions dans les conditions prévue au Titre III des présents statuts.

SPB

AP

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société une somme de 10 000,00€.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,00 euros, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

- **Monsieur Jean-philippe BRUN, 34 parts**
- **Monsieur David MEIL, 33 parts**
- **Monsieur Sabri FADHLAOUI 33 parts**
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Suite à la cession de parts en date du 01/04/2018, le capital social est réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Philippe BRUN 49 parts**
- **Madame Cécile PAREDES 51 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I-Augmentation du capital

1-Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision ordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un apport désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

JPB

CP

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'Article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

MF BF

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et pour quelque manière que ce soit, par décision ordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

75 96

**Article 11 – REPRESENTAION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues dans l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

9F BF

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

9F BF

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans un délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

75 B F

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexé à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 50 Cts d'Euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

- GERANCE -

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un salarié.

75 25

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 1500 €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président u tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

15 BF

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 – Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

MF BF

TITRE IV

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article 21 – MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

MF BF

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

A F B F

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

9 F 5 F

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » OU PAR 3NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – PROCES-VERBAUX

1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15 05

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquels le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

7 F B F

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une compatibilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

9 F 6 F

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous formes de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – DISSOLUTION

1 – Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non

2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légale ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 – LIQUIDATION

1F BF

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

1/ F B F

Il existe entre les soussignés :

Monsieur FABRIZIO Marc, né le 4 mars 1948 à Marseille, de nationalité française, demeurant à Istres (Bouches-du-Rhône) 10 Rue de la Calèche, marié à Madame BLEY Claudette sous le régime de la communauté de biens, régime matrimonial non modifié depuis.

Monsieur FABRIZIO Benoît, né le 4 août 1980 à Vitry-le-François, de nationalité française, célibataire, demeurant 33 Rue Cartault 92800 Puteaux.

Une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les textes légaux en vigueur.

A Istres, le 21 octobre 2008.

